



Association québécoise
Plaidoyer-Victimes

Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

Commentaires et recommandations concernant le Projet de Règlement

**Soumis par Arlène Gaudreault, présidente
Pour l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, août 2021**

Chapitre I.

Soutien aux personnes victimes

Article 1. Demandes de subventions provenant d'une personne physique

Lorsque la demande de subvention est acheminée par une personne physique, on exige peu de renseignements des organismes qui parrainent le projet, mis à part leur nom et leurs coordonnées. Leur implication se limite à un appui qui n'a pas à être entériné par une résolution du conseil d'administration. Cela semble une simple formalité qui vient cautionner la demande.

La nature de ce parrainage n'est pas définie. Par exemple, quels seront la participation, l'apport et les obligations de l'organisme qui soutient la demande de subvention ? Aura-t-il un droit de regard sur le déroulement et le suivi du projet ? En d'autres termes, sera-t-il impliqué par la personne physique qui sollicite son appui ? C'est dans cette perspective que la notion de parrainage devrait prendre tout son sens.

Recommandations

Revoir la liste de renseignements que doivent fournir les personnes physiques qui sollicitent une subvention, notamment celles qui concernent les organismes qui les parrainent (ex. mission, rapport annuel, liens et collaborations avec la personne physique qui présente la demande).

Définir la notion de parrainage des organismes qui appuient une personne physique lorsqu'elle fait une demande de subvention (ex. rôle, contribution, obligations).

Article 6, 5^ealinéa. Déclaration de services des organismes et ministères

Recommandations concernant des informations qu'elle pourrait contenir (en souligné)

5) une description de son mécanisme de plaintes

a) Les personnes responsables de la réception et du traitement des plaintes

b) La procédure pour présenter une plainte;

c) La procédure de l'examen des plaintes (la personne qui va traiter initialement la plainte, la possibilité de faire appel à une autre instance au sein de l'organisme si la victime n'est pas satisfaite); (ex. la procédure mise en place par le Directeur des poursuites criminelles et pénales)

d) Le droit de la personne victime d'être informée dans une décision écrite et motivée de l'issue de la plainte ainsi que des mesures et correctifs mis en place, s'il y a lieu;

e) Le délai de traitement de la plainte aux différentes étapes.

Suggestions

La déclaration de services devrait intégrer la liste des droits tels enchâssés dans la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (LAPVIC).

Elle devrait permettre de faire la distinction entre les plaintes formulées lorsque les services ne sont pas rendus ou insatisfaisants (ex. délais, manque de courtoisie, lacunes au plan de l'information ou de la référence) et les plaintes concernant le non-respect des droits des victimes reconnus dans la LAPVIC.

Article 7, 2^oalinéa. Déclaration de services (mécanismes de plaintes)

Suggestions (ajouts en souligné)

c) les issues de telles plaintes, regroupées en catégories de mesures correctrices, notamment : excuses, offre de nouveau service, référence vers un autre ministère ou organisme et mesures disciplinaires;

d) les changements apportés par le ministère ou l'organisme à l'issue de telles plaintes, notamment, formation du personnel, amélioration des politiques ou des directives, ou une restructuration.

Chapitre II.

Demandes de qualification, demandes d'aide financière, autres demandes et avis

Article 9, 3^oet 4^oalinéas. Demandes de qualification (renseignements et documents)

Recommandation

Exiger d'indiquer le lien avec la victime lorsqu'une personne majeure présente une demande pour un enfant et dans le cas d'une personne inapte.

Article 9, 9^oalinéa.

L'expression « évaluation de santé exigée par la Loi » laisse entendre qu'il s'agit dans tous les cas d'une évaluation médicale pour établir la preuve de blessure lors d'une demande de qualification.

En 2016, suite aux représentations de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (cfr. document ci-joint) et celles d'autres organismes, la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (DIVAC) a assoupli ses politiques et procédures afin qu'un rapport médical ou psychologique puisse être accepté selon la nature de la blessure et en tenant compte du fait qu'il s'agit d'une personne victime majeure ou mineure.

Les changements apportés sont présentés dans le Guide pour remplir une demande de prestation à l'IVAC pour une personne majeure (âgée de 18 ans et plus). Ce Guide précise les documents qui peuvent être acceptés et les professionnels autorisés à les rédiger (p.24).

Dans tous les cas d'agression à caractère sexuel sur une personne âgée de moins de 18 ans, aucun document n'est exigé pour faire la preuve de la blessure au moment du dépôt de la demande de prestations. Si le dossier est accepté, un rapport médical ou un rapport d'évaluation psychologique sera demandé afin que les intervenants de la DIVAC puissent autoriser les traitements adéquats pour soigner les blessures causées par l'acte criminel (Guide pour remplir une demande de prestation à l'IVAC personne mineure (âgée de moins de 18 ans, p.5).

Recommandation

Que la notion « évaluation de la santé exigée par la Loi » lors de la demande de qualification soit précisée dans le règlement et qu'elle reflète les politiques adoptées à l'IVAC depuis 2016, et ce, tout autant pour les victimes majeures et mineures.

Article 9, 10^ealinéa. Le rapport d'événement de la police

En vertu de la Loi, il n'y a pas d'obligation pour la victime de dénoncer à la police le crime qu'elle a subi. La formulation de l'alinéa 10^e peut laisser croire que la victime doit fournir un tel rapport. Pour respecter l'esprit de la Loi, cet alinéa devrait être reformulé.

Recommandation (reformulation)

Si la victime a dénoncé le crime, le policier qui a rédigé le rapport d'évènement et le numéro de celui-ci.

Article 16, 4^e alinéa. Demande de révision d'une décision

Cet article stipule que la demande de révision d'une décision du ministre est faite par écrit et qu'elle doit contenir certains renseignements et documents, notamment, « *les motifs détaillés de contestation* ».

Commentaires

Le règlement impose un plus lourd fardeau aux victimes que celle de la Loi elle-même, laquelle prévoit que « la demande de révision doit indiquer les **principaux motifs** sur lesquels cette personne s'appuie ».

Soulignons que la Loi, en contrepartie, n'exige pas du Ministre qu'il rende une décision motivée et « détaillée ».

Contester une décision demande beaucoup d'énergie et plusieurs personnes victimes y renoncent. L'expérience sur le terrain nous montre que, très souvent, elles ne comprennent pas les décisions

rendues dans leur dossier tout simplement parce qu'elles ne sont pas motivées ou incompréhensibles. Elles sont rarement en mesure de faire valoir leurs points de vue à partir de documents rédigés par des

experts qu'il s'agisse par exemple des évaluations concernant leur santé, leur suivi psychologique ou leur réadaptation.

L'obligation de fournir les motifs détaillés de leur contestation risque de décourager bon nombre de victimes qui seront ainsi privées des recours qui leur sont reconnus dans la Loi.

Recommandation

Modifier ainsi le 4^e alinéa de l'article 16 afin que la demande de révision d'une décision du ministre soit faite par écrit et que la victime puisse faire valoir **ses principaux motifs de contestation**.

Article 17. Liste des professionnels de la santé membres d'un ordre professionnel habilités à faire des évaluations et à intervenir auprès des victimes dans la cadre de la Loi

Au Québec, depuis le début des années 1980, les criminologues sont impliqués dans l'aide, l'accompagnement et le suivi psychosocial des personnes victimes. Ils ont significativement contribué à l'émergence des services et des programmes pour améliorer le sort des victimes et de leurs proches. Ils sont présents au sein de nombreux organismes notamment, les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), les maisons d'hébergement pour les femmes et enfants victimes de violence, les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) et d'autres ressources spécialisées. Ils interviennent quotidiennement auprès de personnes qui requièrent leur soutien pour présenter une demande d'admissibilité à l'indemnisation et pour faciliter leurs démarches lorsqu'elles rencontrent des obstacles dans le traitement de leur dossier.

Ils ont développé des connaissances et une expertise reconnues par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (OPCQ) qui résume ainsi leur rôle et le fondement de leur action :

*« (...) l'évaluation criminologique de la situation de toute personne ayant des comportements délinquants ou criminels, **ayant été victime d'un acte criminel** ou, alors, étant vulnérable eu égard à sa sécurité et à son développement ou à son état de santé (problèmes de dépendance ou de santé mentale) qui la rend à risque de judiciarisation ou de **victimisation**, de manière à déterminer les façons de la soutenir et à le faire à travers un processus d'intervention propre à lui permettre de vivre adéquatement en société ».*

« (...) le travail des criminologues se caractérise principalement par l'expertise qui leur est propre, à savoir une expertise orientée vers l'analyse et l'interprétation du phénomène criminel sous les angles psychologique, socioéconomique et juridique de même que vers la proposition et la mise en

œuvre de stratégies appropriées pour aider les personnes à adopter des comportements socialement admis, à accroître leur autonomie et leur pouvoir d’agir, à développer et entretenir un réseau de soutien ou, alors, à composer avec les effets d’un acte criminel. Source : Référentiel des compétences lié à l’exercice de la profession de criminologue au Québec, janvier 2017, P. 8 et 18.

Ces connaissances et compétences en évaluation et en intervention auprès des victimes peuvent être mises à contribution particulièrement dans le volet réhabilitation sociale prévu dans la Loi pour favoriser leur rétablissement.

Recommandation

Nous recommandons d’ajouter l’Ordre professionnel des criminologues du Québec (OPCQ) à la liste des professionnels autorisés à produire une évaluation et à rendre des services aux victimes dans le cadre du volet réhabilitation sociale de la Loi.

Nous suggérons que des discussions soient entamées avec l’OPCQ afin de baliser les services pouvant être offerts par les criminologues, et ce, dans le respect des exigences de la Loi.

Chapitre V. Aide financière pour la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale

Article 62. Nombre de séances de thérapie ou de suivi psychosocial

L’enfant d’un parent décédé, le conjoint d’une personne décédée, d’une personne qui est à la charge d’une personne décédée ou l’un de ses proches pourront recevoir 30 séances de thérapie ou de suivi psychosocial, incluant celles qui ont été accordées pour un besoin immédiat.

Ce soutien est souvent bien insuffisant pour venir en aide aux personnes qui vivent avec les contrecoups de drames auxquels ils n’étaient pas préparés et qui ont bouleversé leur vie.

Nous devrions témoigner une plus grande sollicitude à l’endroit des personnes qui ont perdu un être cher dans des circonstances traumatisantes et qui laisseront derrière elles des conséquences graves, durables et irréparables.

Recommandation

Hausser le nombre de séances de thérapie ou de suivi psychosocial pour les personnes visées à l’article 62.

Autoriser des séances supplémentaires tant et aussi longtemps que l’aide est justifiée par un professionnel de la santé.

Articles 57 à 67. L'offre de services de réhabilitation psychothérapique ou psychosociale

Commentaires

Le projet de règlement ne précise pas si les victimes auront droit à des services qui sont présentement offerts à des fins de réhabilitation psychothérapique ou psychosociale, à savoir : thérapie de couple ou en groupe, accompagnement parental, demandes de consultations adressées à des ressources du milieu (Manuel des politiques de l'IVAC (2019), p.p. 55-57). Ces services reconnus jusqu'à présent par la DIVAC permettent de diversifier les approches et programmes dispensés aux personnes victimes et de mieux répondre à leurs besoins.

Recommandation

Que le règlement précise les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement des dépenses liées à la prestation de services visant à faciliter la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale des personnes victimes notamment, la thérapie de couple ou en groupe, l'accompagnement parental, les demandes de consultations adressées à des ressources du milieu.